



Décision du Président
Autorisation d'ester en justice dans le cadre
du recours formé par
Emmanuel et Véronique BOUYGE ET ALVAREZ GAYON
contre la délibération n° 19-09 du 18 février 2019.

2022 – D – n° 125

Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut tenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête n° 2205825 formée par Monsieur et Madame Emmanuel et Véronique BOUYGE ET ALVAREZ GAYON enregistrée le 13/06/2022 au Tribunal Administratif de Melun, demandant l'abrogation partielle de la délibération n° 19-09 du 18 février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois dans ce dossier,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

ARTICLE 3 :

L'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 05/07/2022



Le Président,
O. Capitaniq
Olivier CAPITANIQ

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le